



Séance du 11/03/2025

Présents: WESTER Romain, bourgmestre

THILGEN Gilles, MAJERUS Georges échevins

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 10 octobre 2014;

Vu que le service technique a seulement été informé le 07/03/25, un règlement d'urgence s'impose.

En raison des travaux dans le cadre de la pose d'une nouvelle ligne à haute tension de Creos dans la rue " Boukelzerstrooss / CR324 " à Hosingen, il importe de modifier temporairement le règlement de circulation à partir du 17/03/25 à 07:00 heures jusqu'au 22/03/25 à 16:00 heures.

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 10 octobre 2014 comme suit:

Numéro : 2025-05

Date de vote au collège échevinal : 11/03/2025

Date de vote au conseil communal : 20/03/2025

Date d'approbation autorité supérieure :

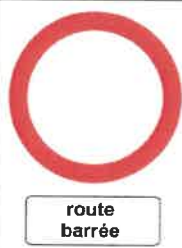
Date début : 17/03/2025

Date fin : 22/03/2025

Art. 1^{er}.

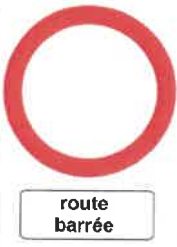
Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

8^e SECTION: ROUTE BARREE

<p>ART. 2/8/1: Route barrée Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.</p>	
--	--

Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Boukelzerstrooss à Hosingen (Housen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/8/1	Route barrée	- HOSINGEN - Boukelzerstrooss / CR324 après le croisement de la rue " Um Weiher" sur une longueur d'environ 200m vers Bockholtz	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

Hosingen, le 11/03/2025

Le Bourgmestre,



le Secrétaire,

